

# Association Psychanalytique Autour de l'œuvre de Racamier : de l'individuel au collectif

## STATUTS

### 1) DÉNOMINATION ET SIÈGE

#### Article 1

**L'Association Psychanalytique autour de l'œuvre de Racamier: de l'individuel au collectif** est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### Article 2

Le siège de l'association est situé Route de l'Abbaye 2 A, 1168, Villars-sous-Yens, Suisse.

### 2) BUTS

#### Article 1

L'association poursuit les buts suivants : rassembler les personnes travaillant selon les théories élaborées par Paul-Claude Racamier, favoriser les contacts et les échanges, stimuler l'élaboration de ses concepts élaborés par lui puis par ses successeurs et diffuser cette nouvelle approche psychanalytique.

### 3) RESSOURCES

#### Article 1

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de la vente de publications
- de l'organisation de congrès
- de cours, séminaires

- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

#### 4) MEMBRES

##### Article 1

Peut devenir membre de l'association toute personne ayant ou ayant eu une formation et une pratique clinique de psychothérapie individuelle, de couple ou de famille et intéressée par les théories de Paul Claude Racamier et de ses successeurs.

L'association est composée de :

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres actifs
- membres sympathisants

Les **membres fondateurs** sont les docteurs Jean-Pierre Caillot, Maurice Hurni et Giovanna Stoll. Ils font partie, de droit, du Comité.

Les **membres d'honneur** sont choisis à la majorité des membres du Comité. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote.

Les **membres actifs** doivent être au bénéfice d'une formation psychanalytique et d'une bonne expérience clinique dans ce domaine. Ils sont admis à la majorité des membres du Comité. Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les **membres sympathisants** sont des personnes qui témoignent de l'intérêt pour l'association. Les candidats à ce titre sont : psychiatres, psychologues, étudiants dans ces domaines, personnel soignant, travailleurs sociaux, personnel de la protection de l'enfance, juristes, magistrats et autres. Les membres sympathisants s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils bénéficient de divers avantages (accès gratuit aux congrès, informations spécifiques etc.)

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au Comité, laquelle prend effet à la fin de l'exercice social
- par disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs" ou lorsque le comportement du membre nuit à la réputation ou au travail de l'association, avec un droit de recours devant l'assemblée générale.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- par décès.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## 5) ORGANES

### Article 1

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

## 6) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 1

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance. Elle est adressée par courrier électronique ou postal, ou par tout autre moyen approprié.

### Article 2

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

### Article 3

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### Article 4

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### Article 5

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

D'autres décisions peuvent également être prises en dehors de l'ordre du jour.

## 7) COMITÉ

### Article 1

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### Article 2

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

Il élit le président, le secrétaire et le trésorier.

La durée du mandat est de 3 ans. Lorsqu'un membre du Comité quitte ses fonctions avant le terme de son mandat, le Comité peut se compléter lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

### Article 3

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

#### Article 4

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

### 8) ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

#### Article 1

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité.

### 9) SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1

L'Association est valablement engagée par la signature d'un membre du Comité.

### 10) DISPOSITIONS FINALES

#### Article 1

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 2

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 07.04.2017

Au nom de l'Association :

Le Président :  
Dr Jean-Pierre Caillot

La trésorière :  
Drsse Giovanna Stoll